



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 9 août 2021 à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136, route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents : Maire Christian Massé
Conseiller district N° 1 Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2 Mario Côté
Conseillère district N° 4 Lorraine Denis
Conseiller district N° 5 Adrien Steudler
Conseiller district N° 6 Simon Desautels

Arrivée tardive : Conseiller district N° 3 André Courtemanche (19 h 01)

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Christian Massé, maire de Racine.

Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 2 août 2021

5.2 Demande de lumières de rues sur Grande-Ligne

6. CORRESPONDANCE

7. RÈGLEMENT

7.1 Avis de motion règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

7.2 Premier projet de règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

7.3 Avis de motion règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à



la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina

- 7.4 Premier projet de règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina
- 7.5 Avis de motion règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-génération
- 7.6 Premier projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 et le règlement n°127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-génération

8. RÉOLUTIONS

- 8.1 Résolution pour dépôt de demande - Projet de remise à neuf et de bonification des infrastructures extérieures de loisir de Racine - Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure
- 8.2 Décompte n°1 – Firme Sintra (chemin des Baies)
- 8.3 Autorisation de signature de contrat d'emprunt temporaire avec Desjardins Entreprises (chemin des Baies, Montée Gagnon, chemin J.-A.-Bombardier)
- 8.4 Mandat d'arpentage pour les terrains dédiés aux loisirs
- 8.5 Demande de lumières sur le chemin de la Grande Ligne
- 8.6 Troisième grief – SCFP
- 8.7 Remplacement des plaques toponymiques (plaques de rue)
- 8.8 Permanence de madame Catherine Coll
- 8.9 Inscription au congrès de la FQM
- 8.10 Subventions pour bornes électriques
- 8.11 Nomination de l'adjointe administrative pour remplacement de la directrice générale au besoin

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-08-166

ATTENDU QUE la lecture de l'ordre du jour par madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU QUE des points et des questions soulevées en cours de séance

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021

2021-08-167



ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juillet 2021.

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 04 et se termine à 19 h 21.

Les points suivants ont été discutés :

- Opposition au règlement n°340-08-2021;
- Correspondance de madame Suzanne Paquette en date du 26 juillet 2021 (présence commerciale en zone RF-6);
- Finalisation du chemin Maricourt (pose de gravier);
- Ciblage du passage de l'abat-poussière et de la gratte;
- Délai de traitement des demandes de permis;
- Nommage des règlements;
- Numéros de téléphone en cas d'urgence – Personnel municipal.

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 2 août 2021

2021-08-168

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cent soixante mille quatre cent cinquante-huit dollars et dix-neuf cents (160 458,19 \$), couvrant la période du 3 juillet au 2 août 2021, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois de juillet 2021 est remise aux membres du conseil.

Monsieur Simon Desautels déclare son intérêt pour les points 7.1 et 7.2 et se retire à 19 h 22.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Avis de motion règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier



la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

2021-08-169

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, propose d'amender le premier projet, afin que la marge de recul avant minimale passe à cinquante (50) mètres (au lieu de trente (30) mètres); cette dernière et une marge de recul arrière minimale de dix (10) mètres devront être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne pourra se situer à l'intérieur de ces marges de recul. Il demande le vote. Ce dernier se déroule comme suit :

- 3 pour;
- 2 contre.

L'amendement est accepté à la majorité.

7.2 Premier projet de règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

2021-08-170

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 340-08-2021 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LA GRILLE
DES USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET
INTERDITS PAR ZONE ET LES
DISPOSITIONS SUR LES
TERRAINS DE CAMPING**

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications ;



ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les dispositions sur les terrains de camping;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 340-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4, de la section 1, du chapitre 7 sera modifié afin de permettre l'usage de terrain de camping aménagé dans la zone RF-6.

Article 3

Sera modifié l'article 4.127 de la section 26 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

Une marge de recul avant minimale de 50 mètres ainsi qu'une marge de recul arrière minimale de dix (10) mètres doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut se situer à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins dix (10) mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière du terrain.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU



Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

7.3 Avis de motion règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina

2021-08-171

Monsieur Simon Desautels reprend son siège à 19 h 32.

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

7.4 Premier projet de règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina

2021-08-172

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 340-08-2021 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'UN QUAI,
D'UNE PLATE-FORME
FLOTTANTE, D'UN MONTE
BATEAU ET D'UNE MARINA**

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de



la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'

un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 341-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Monte bateau

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Passerelle

Partie étroite d'un quai physiquement rattachée à la rive. Pouvant relier la rive à une plate-forme.

Plate-forme

Partie d'un quai pouvant être rattachée à la rive directement ou reliée à celle-ci par le biais d'une passerelle.

Plate-forme flottante

Construction flottante qui n'est pas physiquement rattachée à la rive et permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade.

Quai



Construction rattachée physiquement à la rive permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade. Un quai peut être composé d'une plate-forme et/ou d'une passerelle.

Article 3

Sera modifié le point 1, à l'article 4.102 de la section 20 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

1. les quais, les plates-formes flottantes et les montes bateau ~~abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;~~

Article 4

Sera retiré l'article 4.110 à la section 21 du chapitre 4.

Article 5

Seront modifiés les articles 4.104 à 4.109 de la section 21 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

***GÉNÉRALITÉS* 4.104**

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujéti aux dispositions de la présente section. Règlement 143.1-05-2008

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

***QUAI* 4.105**

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme. Règlement 143.1-05-2008

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre. Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un (1) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un (1) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la



longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

PLATES-FORMES FLOTTANTES

4.106

La superficie d'une plate-forme flottante ne peut excéder quinze (15) mètres carrés. Règlement 143.1-05-2008

Elle doit être facilement visible le jour comme la nuit et munie d'un système de visibilité (bande réfléchissante, clignotant, etc.).

Elle doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la rive. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un (1) mètre, il est possible d'ancrer la plate-forme flottante à une distance supérieure pour atteindre une profondeur d'eau de un (1) mètre, sans jamais excéder 30 mètres de la rive.

Malgré ce qui précède, une plate-forme flottante ne peut être placée à une distance supérieure à 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées et passant à l'emplacement de la plate-forme flottante.

Une (1) plate-forme flottante est permise par terrain riverain.



L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise pour la construction d'une plate-forme flottante.

MONTE BATEAU 4.107

Un (1) monte bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

La superficie maximale d'un monte bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

MARINA 4.108

Les marinas et les nouveaux quais à emplacements multiples sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone. Le nombre d'emplacements de bateaux autorisé dans une marina est limité à 99 unités

Règlement 165-05-2010.

CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Règlement 143.1-05-2008

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

7.5 Avis de motion règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générationns

2021-08-173

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générationns.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

7.6 Premier projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générationns

2021-08-174

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-08-2021 (1^{er} projet de règlement) VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 ET LE RÈGLEMENT 127-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES PAVILLONS DEUX-GÉNÉRATIONS.

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;



ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les dispositions sur les pavillons deux-génération;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 342-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront **intégrées**, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Logement complémentaire

Logement additionnel, servant à un membre de la famille ou non, aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

Superficie de plancher

Superficie correspondant à la somme des superficies des planchers de chacun des niveaux, mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, en excluant les sous-sols et les garages attenants

Article 3

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera **retiré** la définition suivante :

Pavillon deux-génération

Désigne l'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée afin de permettre l'aménagement d'un logement pour les parents ou les enfants d'un des membres du ménage propriétaire de la maison.



Article 4

Sera **ajouté** le point m, à l'article 4.36 de la section 8 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous;

m) logement complémentaire : 1 case.

Article 5

Seront **modifiés** les articles 4.3, 4.3.1, 4.4 et 4.4.1 de la section 1 du chapitre 4 afin de retirer les éléments en lien avec les pavillons deux-génération tel que présenté ci-dessous;

Article 6

Seront **retirés** les articles 4.84 et 4.85 de la section 17 du chapitre 4.

Article 7

Sera **modifié** le titre de la section 17 du chapitre 4 ainsi que les articles 4.80 à 4.83 de ladite section tel que présenté ci-dessous;

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règlement 143.1-05-2008

GÉNÉRALITÉS **4.80**
Pour tout bâtiment de la classe d'usage
« Habitation unifamiliale isolée », il est permis
d'aménager un (1) logement complémentaire;

SECTION 1
DISPOSITION SUR LES COURS

COURS LATÉRALE **4.3**
~~7. les pavillons deux-génération;~~

COURS LATÉRALE TERRAIN RIVERAIN **4.3.1**
~~5. les pavillons deux-génération;~~

COURS ARRIÈRE **4.4**
~~7. les pavillons deux-génération;~~

COURS ARRIÈRE TERRAIN RIVERAIN **4.4.1**
~~6. les pavillons deux-génération;~~



Le logement complémentaire fait partie intégrante du bâtiment principal;

Le logement complémentaire peut avoir une adresse civique différente du logement principal.

Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts ou le gaz que celle du logement principal;

***DIMENSION ET INTÉGRATION DU LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE*** 4.81

Le logement complémentaire doit être intégré ou attenant à l'habitation unifamiliale isolée.

L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée.

La superficie de plancher maximale d'un logement complémentaire ne peut excéder 60% de la superficie de plancher du logement principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les logements principaux dont la superficie de plancher est de cent trente (130) mètres carrés et moins, la superficie maximale du logement complémentaire est de soixante-dix-huit (78) mètres carrés.

***AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE*** 4.82

Le logement complémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Elle doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal;

Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce);

Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

Le logement complémentaire doit contenir, au plus, deux chambres à coucher;

CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.83

L'aménagement d'un logement complémentaire doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.



Article 8

Sera ajouté le point 23 à l'article 6.1 du chapitre 6 du règlement 127-12-2006;

23 – Aménagement d'un logement complémentaire.

Article 9

Sera ajouté le type de certificat « certificat d'aménagement de logement complémentaire » à l'article 7.2 du chapitre 7 du règlement 127-12-2006 tel que présenté ci-dessous;

Type de certificat	Tarif	Délai d'émission (jours)	Validité du certificat
Certificat d'aménagement de logement complémentaire	50\$	30 jours	6 mois

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

8. RÉSOLUTIONS

8.1 Résolution pour dépôt de demande - Projet de remise à neuf et de bonification des infrastructures extérieures de loisir de Racine - Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure

2021-08-175

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine autorise la présentation du projet de remise à neuf et de bonification des infrastructures extérieures de loisir de Racine au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure;



QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Racine à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la Municipalité de Racine désigne madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

8.2 Décompte N°1 – Firme Sintra

2021-08-176

ATTENDU QUE les travaux de voirie sur le chemin des Baies ont été effectués;

ATTENDU QUE la firme Sintra nous a fait parvenir sa facture pour lesdits travaux;

ATTENDU QUE M. Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour le paiement du décompte numéro 1, au montant total de trois cent huit mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars et cinquante-cinq cents (308 884,55 \$), incluant les taxes.

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte numéro 1 au montant total de trois cent huit mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars et cinquante-cinq cents (308 884,55 \$), incluant les taxes.

8.3 Autorisation de signature de contrat d'emprunt temporaire avec Desjardins Entreprises (chemin des Baies, Montée Gagnon, chemin J.-A.-Bombardier)

2021-08-177

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a approuvé le Règlement 335-04-2021 et la résolution 2021-06-138 de la Municipalité de Racine pour un emprunt totalisant la somme de 1 364 355 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Racine doit avoir recours à un emprunt temporaire pour financer les frais des travaux de voirie sur les chemins des Baies, Montée Gagnon, chemin J.-A.-Bombardier;



Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine fasse un emprunt temporaire auprès de Desjardins Entreprises pour la somme de 1 364 355 \$ au taux en vigueur;

QUE monsieur Christian Massé, maire, et madame Lyne Gaudreau, directrice générale, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour contracter cet emprunt.

8.4 Mandat d'arpentage pour les terrains dédiés aux loisirs

2021-08-178

ATTENDU QUE les lots 6 257 723, 3 965 819, 1 824 762, 1 824 771 appartenant à la Municipalité de Racine sont utilisés à des fins de loisir;

ATTENDU QUE plusieurs projets de loisir sont en cours de développement pour ces terrains;

ATTENDU QUE l'unification de ces lots faciliterait l'implantation de bâtiments sur lesdits lots;

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le mandat d'arpentage des terrains de loisir, soit les lots 6 257 723, 3 965 819, 1 824 762, 1 824 771 appartenant à la Municipalité de Racine, soit confié à Maryse Phaneuf, arpenteur-géomètre, au montant de 2212,11 \$ excluant les taxes applicables.

8.5 Demandes de lumières sur le chemin de la Grande Ligne

2021-08-179

ATTENDU QUE le chemin de la Grande Ligne se situe dans un secteur rural;

ATTENDU QUE la Municipalité désire éviter toute pollution lumineuse dans les zones rurales;

ATTENDU QUE des processus sont en cours afin d'améliorer la sécurité routière dans ce secteur, notamment par la réduction de la vitesse de circulation;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité ne procède pas à l'installation de lampadaires sur le chemin de la Grande Ligne.

8.6 Troisième grief - SCFP

2021-08-180

ATTENDU QUE la municipalité a reçu un grief et doit y répondre;



Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, demande le vote. Ce dernier se déroule comme suit :

- 4 pour;
- 2 contre.

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à la majorité des conseillers présents

QUE la municipalité de Racine donne le mandat à son procureur de la firme Cain Lamarre de Sherbrooke afin de demander des renseignements supplémentaires nécessaires et d'expédier une réponse au syndicat.

8.7 Remplacement des plaques toponymiques (plaques de rue)

2021-08-181

ATTENDU QUE les services d'urgence dépendent des plaques toponymiques afin de sauver des vies;

ATTENDU QUE plusieurs de ces plaques ont atteint leur fin de vie utile;

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité demande à madame la directrice générale Lyne Gaudreau afin d'effectuer des demandes de soumissions pour le remplacement et la réfection des plaques de rue déficientes

QUE madame la directrice générale Lyne Gaudreau entame l'un ou l'autre de ces processus selon le meilleur rapport qualité/prix et la somme allouée au poste budgétaire.

8.8 Permanence de madame Catherine Coll

2021-08-182

ATTENDU QUE madame Catherine Coll, secrétaire-réceptionniste, a été embauchée par la Municipalité le 22 février 2021;

ATTENDU QUE celle-ci répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accorde la permanence à madame Catherine Coll, tel que prévu à la convention collective.



8.9 Inscription au congrès de la FQM

2021-08-183

ATTENDU QUE le Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu à Québec du 30 septembre au 2 octobre 2021.

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'inscription de messieurs les conseillers Mario Côté et André Courtemanche au Congrès annuel de la FQM et en défraie les coûts.

8.10 Subventions – Bornes électriques

2021-08-184

ATTENDU QUE les véhicules à essence seront interdits à compter de 2035;

ATTENDU QUE les bornes de recharge constituent un excellent incitatif au développement durable;

ATTENDU QUE de multiples programmes existent permettant l'amortissement des coûts de l'installation desdites bornes;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande de subvention relative à l'installation de bornes de recharge performantes.

8.11 Nomination de l'adjointe administrative pour remplacement de la directrice générale au besoin

2021-08-185

ATTENDU QUE la directrice générale doit être remplacée en son absence lors des séances du conseil;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'adjointe administrative agisse à titre de secrétaire lors des séances du conseil en l'absence de la directrice générale.

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 55 et se termine à 20 h 14.

Les points suivants ont été discutés :



- Tenues et informations relatives aux consultations publiques;
- Installation d'un panneau d'arrêt au coin du chemin de la Brise et J.-A. Bombardier;
- Abattage d'arbres dans les zones RT1 et RF6;
- Zonage – Terrains de camping;
- Installation de plaques de numéros civiques d'urgence;
- Tenues des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-08-186

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Adrien Steudler, conseiller, propose la levée de la séance à 20 h 15.

Christian Massé
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et secrétaire-
trésorière